

À l'heure où les moyens pour l'année prochaine vont être connus, un petit rappel du fonctionnement de la DHG et des moyens pour l'étudier et la contester si besoin !

Comment ça marche...

DHG = Heures postes + Heures supplémentaires

■ Heures postes (HP)

Le nombre d'heures-postes permet de déterminer le nombre d'emplois ouverts dans l'établissement.

Lorsque le besoin est inférieur à 20, 18, ou 15 h suivant les catégories de professeur-es, il est possible de créer un Bloc de Moyens Provisoires (BMP).

■ HSA

Heures supplémentaires réparties sur les disciplines ou bien regroupées dans une ligne appelée non spécialisée (HSE).

Après concertation avec les équipes pédagogiques, le proviseur propose à la Commission permanente puis au Conseil d'administration la répartition de la DHG.

Rappelons que le Conseil d'administration est la seule instance décisionnaire !

Cette répartition prend le nom de TRMD (Tableau de Répartition des Moyens par Discipline).

L'organisation de la structure pédagogique (nombre de postes nécessaires par discipline -TRMD-) associée obligatoirement à l'emploi de la Dotation Horaire Globalisée doivent être validées par un acte du CA faisant suite à une délibération.

Toute autre manœuvre de contournement de cette procédure est totalement illégale. En l'absence de cette procédure, aucune suppression de poste budgétaire ne peut être envisagée dans l'établissement.

Les représentant-es du personnel peuvent présenter aux membres du CA un autre TRMD bâti sur une répartition de la DHG de volume horaire identique. Ces initiatives ont toutefois une limite car il est difficile pour les élu-es de proposer une DHG dans un cadre budgétaire contraint. Un TRMD des élu-es n'est envisageable que s'il s'agit de sauver des postes !

LE VOTE DE L'EMPLOI DE LA DHG EST UNE OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE !

Nous devons insister pour que ce vote ait lieu en février-mars et non en fin d'année scolaire comme tentent de l'imposer de nombreux chefs d'établissement pour étouffer toute possibilité de contestation ! Ce vote est obligatoire (article R421-9

du Code de l'éducation). Si le chef d'établissement refuse de mettre ce vote à l'ordre du jour, les élu-es au CA peuvent l'obtenir grâce à l'article R421-25 (dernier paragraphe).

POURQUOI VOTER CONTRE EN CA SI LE CHEF D'ETABLISSEMENT "FAIT CE QU'IL PEUT AVEC CE QU'IL A" ?

→ Parce que les statistiques des votes en CA remontent auprès des instances départementales et académiques et servent de point d'appui aux représentant-e-s syndicaux pour demander des moyens globaux supplémentaires.

→ Tout vote contre le TRMD est idéalement accompagné d'une motion des élu-es stipulant bien qu'ils ne se trompent pas de problème et par ce vote ne conteste pas tant la répartition que la dotation.

→ Enfin ce vote de contestation oblige le chef d'établissement à présenter un nouveau TRMD lors d'un second CA... (ce qui reste symbolique car en cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement tranche).

Il faut veiller à ce que les décisions soient prises dans le cadre du Conseil d'Administration et non du Conseil pédagogique qui n'est absolument pas une instance décisionnaire et dont les membres désigné-es ne représentent qu'eux-mêmes.

Tous les textes réglementaires concernant la DHG se réfèrent au Code de l'Éducation, article R 421.

SE SYNDIQUER